

STATUTS

OC'NAT

Union d'Associations naturalistes d'Occitanie

DENOMINATION - SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1

Entre les associations fondatrices ci-après :

ALEPE représentée par son président,
ANA, représentée par son co-Président,
COGard représentée par son président,
LES ECOLOGISTES DE L'EUZIERE représentée par son (co-)président,
NATURE MIDI-PYRENEES représentée par son président,
AUDE NATURE représentée par son président,
TELA BOTANICA, représentée par son Président,
CEN LR, représentée par son président,
CEN MP, représentée par son président,
LPO Aveyron, représentée par son président,
OPIEMP, représentée par son président,
OPIE, représentée par son président,
FEDERATION AUDE CLAIRE, représentée par son président,
ADENA, représentée par son président,
SHHNH, représentée par son président,
GROUPE NATURALISTE de l'Université de Montpellier, représentée par son président,

.....

il est formé une union d'associations sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée **OC'NAT**.

Article 2

Dans la zone géographique centrée sur la région administrative d'Occitanie, l'Union d'associations **OC'NAT** a pour objet de favoriser la coopération entre ses associations adhérentes, dont l'objet commun est la connaissance et la protection de la faune, de la flore et de leurs habitats et plus généralement de la biodiversité.

Notamment pour :

- Etablir un lien étroit entre les associations adhérentes afin de permettre une collaboration et une concertation permanente, en particulier dans le cadre de leurs champs d'actions communs,
- Promouvoir de manière concertée les buts et les réalisations des associations adhérentes,
- Assurer une meilleure articulation des travaux entre les échelons départemental et régional,
- Aider à la mise en commun de moyens et de compétences,
- Porter des projets à dimension régionale et nationale, voire internationale avec les pays limitrophes,
- Développer la concertation avec les pouvoirs publics et les organismes privés,
- Coordonner les relations avec les autres structures ayant des objectifs similaires.

Article 3

Le siège de l'association est sis au 14 rue de Tivoli, 31 000 Toulouse. Il peut être transféré ailleurs en Occitanie par décision du C.A.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'union **OC'NAT** se compose d'associations naturalistes dont l'objet principal est la connaissance et la protection de la faune, de la flore et de leurs habitats et plus généralement de la biodiversité.

Ces associations s'engagent à respecter les présents statuts, à ne pas porter préjudice aux autres associations membres et à acquitter annuellement une cotisation.

Le montant de cette cotisation est fixé pour l'exercice suivant par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ADHESIONS, RADIATIONS

Article 5

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation à majorité simple du Conseil d'administration de **OC'NAT**.

Elle se présente sous forme d'une lettre de demande motivée, à laquelle est obligatoirement joint un extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association candidate s'étant exprimé dans ce sens, accompagnée d'une copie de ses statuts à jour, ainsi que d'un bilan d'activité datant de moins de 12 mois.

Article 6

Cessent de faire partie de **OC'NAT** :

- les associations ayant démissionné,
- les associations n'ayant pas acquitté leur cotisation annuelle après courrier de rappel,
- les associations placées en redressement judiciaire,
- les associations dissoutes,

- les associations ayant été radiées par le CA.

Démission : Toute association adhérente peut donner sa démission à tout moment. Pour être valable elle doit être formulée par lettre adressée au président de **OC'NAT** accompagnée d'un extrait de délibération du C.A. de l'association s'étant exprimée dans ce sens.

Radiation : Le CA d'OCNAT peut radier une association membre, à la majorité des $\frac{2}{3}$, pour infraction aux présents statuts ou faute grave. Cette radiation sera effective en cas d'absence de réponse dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires après avoir été mis en demeure par lettre recommandée adressée au Président, de fournir des explications écrites ou orales. Cette décision sera communiquée à l'association par lettre recommandée. Elle fait perdre à l'association en question tout droit à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du titre de **OC'NAT** qui ne pourra être reproduit ou utilisé sur aucun document de ladite association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après AGO)

Elle se compose des membres à jour de cotisation. Chaque association adhérente dispose d'une voix.

Chaque association devra faire parvenir aux présidents d'**OC'NAT** le nom de son ou de ses représentant(s), limités à deux, mandaté(s) par son CA, bénévole ou salarié.

Chaque association ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

L'AGO se réunit une fois par an, sur convocation du (des) (co)-Président(s), ou sur la demande du $\frac{1}{4}$ au moins de ses membres, après délibération du CA qui adopte l'ordre du jour comportant au moins les comptes rendus moraux, d'activité et financiers de l'année légale échue.

L'AGO contrôle la gestion des biens de **OC'NAT**. Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier lui sont soumis pour approbation.

L'AGO arrête annuellement la composition du CA, chaque association ayant fait connaître au préalable le nom de son représentant.

L'AGO fixe et révisé le montant des cotisations annuelles.

L'AGO ne délibère valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de la cession des biens, pour laquelle l'accord des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées est requis.

Article 8 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après AGE)

La composition de l'AGE est identique à celle de l'AGO.

L'AGE est convoquée par le ou les co-Présidents ou le $\frac{1}{3}$ des membres du CA à jour de cotisation, agissant solidairement. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, signée par les demandeurs, est adressée dans les mêmes conditions que pour l'AGO.

L'AGE statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association poursuivant un but commun.

Elle délibère valablement à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum fixé aux $\frac{3}{4}$ du nombre total de voix correspondant à celui des membres à jour de cotisation au moment de la déclaration d'ouverture de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée de la même façon que la première, et sur le même ordre du jour, les délibérations deviennent valables, toujours à la majorité des $\frac{3}{4}$, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Article 9 - Le Conseil d'Administration (ci-après CA)

La composition du Conseil d'Administration de l'union **OC'NAT** est fixée à un représentant par association. Ce représentant peut être un administrateur ou un salarié de l'association, mandaté par le conseil d'administration.

Il se réunit au moins trois fois par an, dont au moins une fois physiquement, sur convocation du (des) (co)-Président(s), ou à la demande conjointe du $\frac{1}{3}$ des membres à jour de cotisation.

Chaque personne physique, présente au CA, ne peut disposer de plus d'un mandat en sus du sien.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tous les comptes rendus et délibérations du CA sont consignés dans un registre spécial signé du (des) (co)-Président(s), et du secrétaire.

Sur proposition du Bureau, le CA se prononce sur toute décision d'embauche ou de licenciement du personnel dont peut avoir besoin l'Union **OC'NAT**.

Il désigne les personnes susceptibles de le représenter dans divers organismes ou dans les commissions auxquelles il serait sollicité pour siéger.

En cas de décision ne pouvant attendre une réunion physique du CA, le (les) (co)-Président(s), peu(ven)t demander une délibération par voie électronique.

Article 10 - Le Bureau

Le CA élit en son sein un Bureau comprenant un(e) Président(e) ou plusieurs Co-Président(es), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e) et, éventuellement, un(e) Vice-Président (e), un(e) Secrétaire adjoint et un(e) Trésorier(e)-adjoint.

Le (les) (co)-Président(s) préside(nt) le Bureau et le CA qu'il(s) convoque(nt). Il(s) représente(nt) **OC'NAT** dans tous les actes de la vie civile. Il(s) est(sont) chargé(s) de contrôler l'exécution des décisions du CA et du Bureau. En cas de nécessité il(s) peu(ven)t déléguer tout ou partie de ses (leurs) pouvoirs à un membre du Bureau après accord de la personne susnommée.

Le (les) (co)-Président(s), avec le bureau et au nom du CA, est(sont) chargé(s) d'établir toutes les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Le (les) (co)-Président(s) avec le Bureau, assure(nt) la gestion financière de **OC'NAT** et participe à l'élaboration des programmes et des budgets. Si tel est le cas, le Vice-Président seconde le Président dans toutes ses tâches administratives et de représentation.

Le Secrétaire rédige les projets de procès verbaux des comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration, et les soumet pour approbation aux membres du Conseil d'administration présents lors de la réunion suivante.

Le Trésorier tient les registres de l'association et élabore avec le Bureau les programmes et les budgets. Le Trésorier tient une comptabilité distinguant le budget de fonctionnement du budget d'investissement. Il élabore, en collaboration avec le Bureau, le compte de résultat de l'exercice et le bilan qu'il présente à l'AGO.

En cas de décision à caractère urgent, Le (les) (co)-Président(s) peu(ven)t demander une délibération par voie électronique.

En cas de démission ou de retrait de mandat d'une personne physique déléguée, si cette personne est membre du Bureau, l'Union **OCNAT** pourvoit à son remplacement par élection au cours du CA qui suit.

RESSOURCES ET BIENS

Article 11

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents ;
- du produit des fêtes, manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par les structures européennes, l'État, les Régions, les Départements, les autres collectivités territoriales et les Etablissements publics
- des partenariats,
- des rémunérations éventuelles des expertises réalisées pour des tiers,
- de ressources d'origines privées,
- des dons en nature, mise à disposition, bénévolat valorisé.

L'Union **OC'NAT** pourra employer des personnes salariées, vacataires, stagiaires, personnes effectuant un service civique ou détachées d'autres organismes.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 12

Les présents statuts peuvent être modifiés après une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modification doivent d'abord être votées par le CA.

JUSTICE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

Le (les) (co)-Président(s) peu(ven)t ester en justice après en avoir reçu mandat du CA.
Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile du siège, alors même qu'il s'agirait de constats passés dans des établissements sis dans d'autres arrondissements.

Article 14

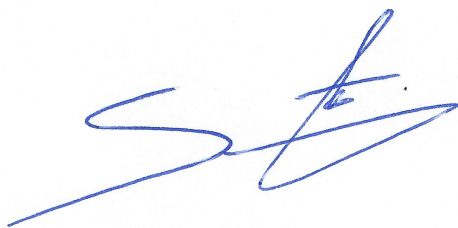
Un règlement intérieur, établi par le CA, approuvé par l'AGO détermine les détails d'exécution des présents statuts.

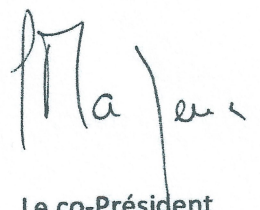
DISSOLUTION

Article 15

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'AGE statue sur l'évolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association que leurs apports. Elle détermine les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, une ou plusieurs personnes physiques membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

L'union **OC'NAT** est automatiquement dissoute dans le cas où il reste moins de cinq associations adhérentes.


22 Marc Senouque
Trésorier adjoint.


Le co-Président
Catherine Mahyeux